

**Le congé de fin d'activité
et le congé de fin de carrière****PD 8****1/16****SOMMAIRE**

SOMMAIRE	1
LE CONGE DE FIN D'ACTIVITE ET LE CONGE DE FIN DE CARRIERE	2
1 - LE CONGE DE FIN D'ACTIVITE DES FONCTIONNAIRES	2
11 - Accès au congé de fin d'activité	3
111 - Cas général.....	3
112 - Cas particuliers.....	4
113 - Il est précisé que les agents se trouvant dans toute autre position statutaire ne peuvent pas bénéficier du congé de fin d'activité	5
12 - Conditions d'accès.....	5
121 - Condition d'âge	5
122 - Cas particulier	5
13 - Durée d'assurance.....	5
131 - Régime général Sécurité Sociale.....	5
132 - Notion de services au titre des dispositions de l'article L. 5 du code des pensions	6
133 - Réduction de la durée d'assurance	6
134 - Condition de services	7
14 - Procédure de la demande du congé de fin d'activité.....	7
141 - Le bénéfice du congé de fin d'activité est subordonné au dépôt d'une demande formulée par l'intéressé....	7
142 - Notification - Rejet	7
143 - Date de début du congé de fin d'activité	7
144 - Conditions particulières	8
15 - Situation des fonctionnaires en congé de fin d'activité.....	8
151 - Les fonctionnaires en congé de fin d'activité n'acquièrent pas de droits à avancement et à retraite.....	8
152 - Paiement du revenu de remplacement.....	8
153 - Majoration du revenu de remplacement servi dans les départements d'outre-mer	9
154 - Attribution de l'indemnité de changement de résidence pour le fonctionnaire originaire d'un DOM affecté en métropole.....	9
155 - Congé de fin d'activité et congé de maladie.....	9
16 - Cotisations sociales.....	10
17 - Mise à la retraite.....	10
18 - Fin du congé DE FIN d'activité.....	10
19 - Cas particulier des auxiliaires titularisés au titre de la mise en œuvre de l'arrêt corbard	10
2 - LE CONGE DE FIN DE CARRIERE	13
21 - bénéficiaires	13
22 - application.....	13
23 - mise en œuvre de la procédure d'admission à la retraite	13
24 - protection sociale	14
25 - Mesures d'accompagnement	14
251 - Agents originaires exerçant en métropole prenant leur CFC dans leur DOM.....	14
252 - Agents en fonction dans un département d'outre-mer.....	15

LE CONGE DE FIN D'ACTIVITE ET LE CONGE DE FIN DE CARRIERE

1 - LE CONGE DE FIN D'ACTIVITE DES FONCTIONNAIRES

*REFER : loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la Fonction Publique et à diverses mesures d'ordre statutaire.
Loi de finances pour 1999 n° 98-1266 du 30 décembre 1998*

*BRH 2000 RH 1
du 06.01.2000*

Les dispositions de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 instaurant le congé de fin d'activité pour les fonctionnaires et les contractuels de droit public sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2000 dans les mêmes conditions que pour l'année 1999 par la loi de finances pour 2000 (art. 111).

BRH 2003 RH 2, § 1

Conformément aux dispositions de l'article 132 de la loi de finances pour 2003, les conditions d'attribution du congé de fin d'activité accordé aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public, à compter du 1^{er} janvier 2003, sont modifiées.

Fonctionnaires

Seuls peuvent prétendre au congé de fin d'activité, à partir du 1^{er} janvier 2003, les fonctionnaires nés :

- soit entre 1^{er} janvier 1943 et le 31 décembre 1944, le congé de fin d'activité étant accordé après justification de 37 ans 6 mois de cotisation ou de retenue au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, ou d'un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse et après avoir accompli au moins 25 années de services civils et/ou militaires effectifs en qualité de fonctionnaires ou d'agent public ;
- soit entre le 1^{er} janvier 1943 et le 31 décembre 1946, le congé de fin d'activité étant accordé après justification de 40 ans de cotisation ou de retenue au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, ou d'un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse et après avoir accompli au moins 15 années de services civils et/ou militaires effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

La condition liée à la date de naissance n'est pas opposable aux agents justifiant au **31 décembre 2002** :

- soit de 40 années de services effectifs au sens de l'article L. 5 du code des pensions civile et militaire de retraite ;
- soit de 172 trimestres validés au titre des différents régimes de retraite et de 15 années de services militaires et/ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

Exemples :

- *Fonctionnaire masculin né le 28 décembre 1944, possédant une ancienneté de service civils et militaires effectifs en qualité de fonctionnaire d'au moins 25 ans et ayant cotisé auprès d'un régime de retraite de base obligatoire depuis le 15 juillet 1966.*

L'intéressé, qui justifiera de 37 ans 6 mois de cotisations aux différents régimes de base de l'assurance vieillesse le 15 janvier 2004, pourra prétendre au congé de fin d'activité du 1^{er} février 2004 jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard.

**Le congé de fin d'activité
et le congé de fin de carrière****PD 8****3/16**

- *Fonctionnaire féminin née le 12 mai 1946, ayant élevé 2 enfants et possédant une ancienneté de services effectifs en qualité de fonctionnaire d'au moins 15 ans.*

L'intéressée qui a cotisé auprès d'un régime de retraite de base obligatoire depuis le 1^{er} octobre 1967, justifiera de 40 ans de cotisations le 30 septembre 2005, compte tenu de la réduction d'assurance de deux ans au titre de ses enfants. Elle ouvrira droit au congé de fin d'activité du 1^{er} octobre 2005 jusqu'au 31 mai 2006 au plus tard.

Contractuels de droit public

Seuls peuvent prétendre au congé de fin d'activité, à partir du 1^{er} janvier 2003, les agents contractuels de droit public en fonction à La Poste remplissant simultanément les conditions suivantes :

- ne pas se trouver en congé non rémunéré ;
- être né en le 1^{er} janvier 1943 et le 31 décembre 1946 ;
- justifier de 160 trimestres et plus validés au titre des régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ;
- avoir accompli 25 ans de services civils et/ou militaires effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

La condition d'âge n'est pas opposable à l'agent qui totalise, au 31 décembre 2002, 172 trimestres validés au titre des régimes susvisés, dont 15 ans de services militaires et/ou civils effectifs en tant que fonctionnaire ou agent public.

BRH 1999 RH 5
du 25.01.99

11 - ACCES AU CONGE DE FIN D'ACTIVITE ⁽¹⁾**111 - Cas général**

Les conditions pour bénéficier d'un congé de fin d'activité sont les suivantes :

Etre en activité et être âgé :

- soit de 58 ans (*ou plus*) et justifier de 37 ans 6 mois de cotisations aux différents régimes de base dont 25 ans de services civils et militaires effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public;
- soit de 56 ans (*ou plus*) et justifier de 40 ans de cotisations aux différents régimes de base dont 15 ans de services civils et militaires effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

La condition d'âge n'est pas opposable :

- aux fonctionnaires justifiant 40 ans de services au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite (cf. § 132 ci-après) ;
- aux fonctionnaires justifiant 172 trimestres de durée d'assurance tous régimes confondus dont 15 ans au moins de services militaires et civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

⁽¹⁾ *Les fonctionnaires exerçant leurs activités dans un département d'outre-mer ainsi que les agents originaires affectés en métropole peuvent bénéficier du congé de fin d'activité.*

NDS n° 152 du 26.06.97,
§ 11

Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public exerçant leurs activités dans un département d'outre-mer ainsi que les agents originaires affectés en métropole ont la possibilité de terminer leur carrière par anticipation en bénéficiant du congé de fin d'activité, suivant les conditions générales d'octroi définies par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 reprises dans l'instruction du 16 décembre 1996 (BRH 1996 RH 2).

112 - Cas particuliers

A) Détachement sur un emploi conduisant à pension

Les fonctionnaires détachés sur un emploi conduisant à pension du code des pensions peuvent bénéficier du congé de fin d'activité au titre de l'emploi de détachement.

L'employeur est néanmoins tenu d'informer le service d'origine du changement intervenu dans la situation du bénéficiaire du congé dans le délai d'un mois suivant l'admission au congé de fin d'activité.

Le détachement qui arrive à expiration au cours de la période de congé de fin d'activité est prorogé jusqu'au terme du congé de fin d'activité.

B) Détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension

Les fonctionnaires détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension doivent être réintégrés dans leur corps d'origine pour pouvoir bénéficier du congé de fin d'activité.

C) Agents en cessation progressive d'activité et à temps partiel

Les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel, y compris ceux placés en cessation progressive d'activité peuvent accéder, sous réserve de l'intérêt du service, au congé de fin d'activité s'ils remplissent les conditions requises.

D) Agents ne totalisant pas 15 ans de services actifs

Les fonctionnaires appartenant à un corps classé en « service actif » au sens du code des pensions, n'ayant pas accompli 15 ans de service actif, âgés de cinquante-huit ans au moins, peuvent bénéficier du congé de fin d'activité.

E) Agents en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée

Les fonctionnaires en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée peuvent bénéficier du congé de fin d'activité.

Toutefois, leur attention doit être appelée sur le fait que ce changement de situation aura pour effet de leur faire perdre le bénéfice de la protection sociale particulière attachée à ces congés de maladie.

F) Exclusions

Sont exclus du bénéfice du congé de fin d'activité, les fonctionnaires qui peuvent prétendre à la liquidation d'une pension à jouissance immédiate, à savoir :

- les fonctionnaires qui ont accompli 15 ans de services actifs au sens de l'article L. 24 du code des pensions et qui peuvent prétendre à une pension civile à jouissance immédiate;

**Le congé de fin d'activité
et le congé de fin de carrière****PD 8****5/16**

- les femmes fonctionnaires susceptibles d'obtenir, après avoir accompli 15 ans de services, la mise en paiement immédiate de leur pension en qualité de mère de trois enfants ou d'un enfant vivant âgé de plus de un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

113 - Il est précisé que les agents se trouvant dans toute autre position statutaire ne peuvent pas bénéficier du congé de fin d'activité

(disponibilité en cours par exemple)

12 - CONDITIONS D'ACCES**121 - Condition d'âge**

Les fonctionnaires qui souhaitent bénéficier du congé de fin d'activité doivent, sauf exception prévue par la loi, remplir la condition d'âge à la date d'effet de l'autorisation de congé de fin d'activité.

Les fonctionnaires doivent être âgés de 58 ans ou 56 ans et justifier, suivant le cas, de la durée des services précisée au paragraphe 111 ci-dessus.

122 - Cas particulier

La condition d'âge n'est pas exigée pour le fonctionnaire justifiant de 40 ans de services au sens de l'article L. 5 du code des pensions.

13 - DUREE D'ASSURANCE**131 - Régime général Sécurité Sociale**

Dans le cadre du congé de fin d'activité, sont prises en compte toutes les périodes d'activité ou assimilées ayant donné lieu à retenues ou cotisations auprès d'un régime de retraite de base obligatoire quel qu'il soit.

Les périodes assimilées sont celles ayant donné lieu au versement des indemnités journalières prévues par le code de la sécurité sociale; c'est le cas par exemple des congés de maladie, de maternité, des périodes de chômage ...

Les périodes d'activité professionnelle ayant donné lieu à versement de cotisations sont prises en compte, qu'elles aient été accomplies comme salarié ou non salarié dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, de la mutualité agricole ou de l'ensemble des régimes de retraite spéciaux.

Il est rappelé que l'agent souhaitant bénéficier du congé de fin d'activité et ayant effectué des services ayant donné lieu à affiliation au régime général de la sécurité sociale ou à la mutualité sociale agricole doit demander un relevé de carrière à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse dont il dépend.

Une période d'assurance à un autre régime qui ne serait pas reportée sur le relevé de carrière fourni par la CNAVTS doit être validée par le régime en cause dans les mêmes formes.

132 - Notion de services au titre des dispositions de l'article L. 5 du code des pensions

Sont pris en compte :

- les services accomplis en qualité de titulaire dans un emploi conduisant à pension de la Fonction Publique de l'État, de la Fonction Publique Territoriale ou de la Fonction Publique Hospitalière;
- les services accomplis dans les établissements industriels de l'État en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi du 2 août 1949 et le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965;
- les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des territoires d'outre-mer;
- les services rendus jusqu'à la date de l'indépendance dans les cadres des administrations de l'Algérie et des anciens pays et territoires d'outre-mer;
- les services de stage accomplis à partir de l'âge de 18 ans;
- les services auxiliaires, de contractuel ou de vacataire dont le fonctionnaire a obtenu la validation;
- les services militaires;
- les services effectués à mi-temps, à temps partiel ou en cessation progressive d'activité sont comptés pour la totalité de leur durée;
- pour les fonctionnaires bénéficiant d'une pension militaire, les services effectifs pris en compte dans la pension militaire ou la solde de réforme sont totalisés avec les services civils lors de l'examen de la double condition de durée d'assurance et de durée de services en qualité d'agent public (25 ans ou 15 ans suivant le cas), bien que ces périodes soient rémunérées dans une pension.

133 - Réduction de la durée d'assurance

A) Réduction pour les femmes fonctionnaires

L'article 13-3ème alinéa de la loi du 16 décembre 1996 prévoit que, pour les femmes fonctionnaires, la durée d'assurance est réduite dans les conditions prévues pour les bonifications pour enfants accordées à l'article L. 12 b du code des pensions (bonification de un an par enfant).

Toutefois, dans le cas de carrières mixtes, cette réduction ne peut se cumuler avec les majorations de durée d'assurance susceptibles d'être accordées par le régime général de la sécurité sociale au titre des enfants élevés.

La durée de service public exigée (25 ans ou 15 ans) n'est pas affectée par cette réduction.

B) Réduction de la durée des 25 ans pour les agents justifiant 58 ans et 37 ans 6 mois de services

La durée de 25 années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public est réduite **dans la limite de six années au maximum** pour les fonctionnaires handicapés graves, c'est-à-dire reconnus travailleurs handicapés par la COTOREP au titre d'un handicap classé dans la catégorie C, ou atteints d'un taux d'invalidité au moins égal à 60 % pour les bénéficiaires d'ATI, les accidents du travail et victimes de maladies professionnelles ou les anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité.

134 - Condition de services

L'article 13 de la loi du 16 décembre 1996 exige du candidat au congé de fin d'activité de justifier d'au moins 25 années ou de 15 années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

Les services effectués par les fonctionnaires pour justifier de la condition de 25 ans ou 15 ans sont identiques à ceux mentionnés au point 132 ci-dessus.

14 - PROCEDURE DE LA DEMANDE DU CONGE DE FIN D'ACTIVITE

141 - Le bénéfice du congé de fin d'activité est subordonné au dépôt d'une demande formulée par l'intéressé

Le fonctionnaire se prévalant de services accomplis en dehors de l'administration devra produire un relevé de carrière établi pour chacun des régimes de base obligatoire auprès desquels il a été affilié.

142 - Notification - Rejet

Les sections RH sont tenues de notifier leurs décisions aux intéressés.

En cas de rejet de la demande, la motivation ne peut être fondée que sur des raisons liées à l'intérêt du service ou sur le fait que l'intéressé ne remplit pas l'une des conditions prévues.

143 - Date de début du congé de fin d'activité

Les fonctionnaires sont admis au bénéfice du congé de fin d'activité :

- le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-sixième ou cinquante-huitième anniversaire suivant le cas,
- ou le premier jour du mois suivant la notification de la décision.

Les fonctionnaires nés le 1er jour d'un mois seront admis au bénéfice du congé de fin d'activité le 1er du mois qui suit leur date anniversaire.

144 - Conditions particulières

Pour les agents remplissant les conditions requises dans le courant du mois de décembre et jusqu'au 31 décembre 1999 compris, la mesure prend effet le 31 décembre 1999.

15 - SITUATION DES FONCTIONNAIRES EN CONGE DE FIN D'ACTIVITE

151 - Les fonctionnaires en congé de fin d'activité n'acquièrent pas de droits à avancement et à retraite

Le congé de fin d'activité est une situation définitive.

Pendant la durée du congé de fin d'activité, les fonctionnaires bénéficiaires de cet avantage ne peuvent exercer aucune activité lucrative.

Les fonctionnaires sont tenus de souscrire, à la date d'acceptation de la demande de congé de fin d'activité, une déclaration expresse qui formalise cet engagement.

En cas d'inobservation de cette interdiction, le paiement du revenu de remplacement est suspendu et il est procédé au remboursement des sommes indûment perçues.

152 - Paiement du revenu de remplacement

*NDS n° 152 du 26.06.97,
§ 12*

Le bénéficiaire du congé de fin d'activité [...] perçoit un revenu de remplacement payé par l'entreprise La Poste et déterminé suivant les conditions générales définies dans l'instruction du 16 décembre 1996.

Le fonctionnaire et l'agent contractuel de droit public en service dans un département d'outre-mer placé en position de CFA perd le bénéfice de la majoration de traitement pour vie chère ainsi que de l'index de correction.

Le paiement du revenu de remplacement est assuré mensuellement par l'entreprise La Poste.

Le niveau du revenu de remplacement est égal à 75 % du traitement brut afférent à l'emploi, grade, classe, échelon [...] effectivement détenu depuis 6 mois au moins par l'intéressé.

Le revenu de remplacement est augmenté dans les conditions de droit commun à chaque augmentation générale des traitements.

*[...] Précision apportée par
le service concepteur du
Recueil PB.*

Le revenu de remplacement ne peut être inférieur [*à un montant brut mensuel fixé par voie réglementaire*].

En ce qui concerne les agents détachés, le paiement du revenu de remplacement est assuré pendant la période de congé de fin d'activité par l'administration, l'établissement ou l'organisme auprès duquel le fonctionnaire était détaché. Le cas échéant, le détachement est prorogé jusqu'au terme du congé de fin d'activité.

153 - Majoration du revenu de remplacement servi dans les départements d'outre-mer

Il est signalé que le fonctionnaire en service dans un département ou territoire d'outre-mer admis au congé de fin d'activité, perd le bénéfice :

- à La Réunion, de la majoration de traitement et de l'index de correction;
- à Saint-Pierre-et-Miquelon, de la majoration et de l'indemnité spéciale compensatrice;
- dans les autres départements d'outre-mer, de la majoration de traitement;
- dans les territoires d'outre-mer, du coefficient de majoration.

154 - Attribution de l'indemnité de changement de résidence pour le fonctionnaire originaire d'un DOM affecté en métropole

NDS n° 152 du 26.06.97

Le fonctionnaire originaire d'un DOM affecté en métropole qui bénéficie de son congé de fin d'activité dans son département d'origine se voit attribuer l'indemnité de changement de résidence dans les mêmes conditions que les agents retraités. Cette indemnité est payée par le dernier service gestionnaire sur justificatifs du transfert du domicile familial.

L'indemnité de changement de résidence se compose :

- de l'indemnité de transport du mobilier,
- du remboursement des frais de transport des personnels.

FRHD n° 98.18 du 27.03.98
et FRHD n° 98.22
du 10.04.98
≠

Remarque : Afin d'éviter que le versement de la partie frais de transport de cette indemnité n'entraîne pour l'agent un remboursement des sommes engagées au titre des frais de déplacement pour le congé bonifié, un délai de douze mois doit s'être écoulé depuis le retour d'un congé bonifié (cf. [annexe au présent article](#)).

BRH 1999 RH 5 suite

155 - Congé de fin d'activité et congé de maladie

Pendant le congé de fin d'activité, les fonctionnaires ne peuvent bénéficier du régime particulier propre aux congés de maladie, longue maladie, longue durée et de la législation propre aux accidents de service.

Les fonctionnaires en congé de fin d'activité ne sont pas radiés des cadres ; ils bénéficient des dispositions de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

A cet égard, leur situation est analogue à celle des agents en disponibilité.

De ce fait, l'allocation temporaire d'invalidité éventuellement servie aux intéressés, leur est maintenue. Un nouvel examen des droits, notamment la révision quinquennale, est susceptible d'intervenir pendant cette période.

Pour les fonctionnaires ayant effectué des carrières mixtes, il est rappelé que la liquidation d'une retraite du régime général doit être demandée environ quatre à six mois avant la date de la fin du congé de fin d'activité.

**Le congé de fin d'activité
et le congé de fin de carrière****PD 8****10/16****16 - COTISATIONS SOCIALES**

[...] Reformulé par le
service concepteur des
règles

[Le revenu de remplacement donne lieu à la perception des cotisations suivantes :

- CRDS : 0,50 % ;
- Assurance maladie, maternité, invalidité : . part salariale = 0,95 % dans la limite du SMIC;
. part patronale = néant;
- CSG déductible : 3,8 % ;
- CSG non déductible : 2,4 %.

La CSG et la CRDS sont précomptées sur la totalité du revenu de remplacement].

17 - MISE A LA RETRAITE

Le congé de fin d'activité revêt un caractère irréversible. Il implique une mise à la retraite d'office dès que les conditions d'entrée en jouissance immédiate de la pension sont réunies ou dès l'âge de 60 ans.

En aucun cas, les intéressés ne pourront se prévaloir des dispositions des textes instituant des prolongations d'activité ou des reculs de limites d'âge.

Les fonctionnaires nés le 1er jour d'un mois seront mis à la retraite au plus tard à la fin du mois de la date anniversaire de leurs soixante ans.

FRHD n° 2000.06
du 07.07.2000

*Nota : Les personnes bénéficiant d'un congé de fin d'activité, ou d'un congé de fin de carrière, dans le cas d'une **carrière mixte**, se voient appliquer un coefficient de minoration dans le calcul de leur retraite servie par les caisses du régime complémentaire du secteur privé.*

Les caisses concernées considèrent que les bénéficiaires des dispositifs de préretraite susvisés ne se trouvent plus en activité et appliquent de ce fait la minoration, conformément à leur législation spécifique.

Vous voudrez bien informer systématiquement les postulants à ces dispositifs qui ont effectué une partie de leur carrière dans le secteur privé, afin qu'ils puissent apprécier l'opportunité de leur demande en toute connaissance de cause.

18 - FIN DU CONGE DE FIN D'ACTIVITE

BRH 1999 RH 5, suite

Les fonctionnaires doivent garder un contact avec la section RH gestionnaire et leur indiquer, notamment, tout changement de résidence pour le suivi et la liquidation des futurs droits à pension.

Les bénéficiaires du congé de fin d'activité perçoivent le revenu de remplacement jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils sont mis à la retraite ou atteignent l'âge de 60 ans.

**19 - CAS PARTICULIER DES AUXILIAIRES TITULARISES
AU TITRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARRET
CORBARD**

Let. Circ. DOIGRH
du 24.04.98

Dès lors que l'agent sera nommé en qualité de fonctionnaire, il pourra prétendre au bénéfice du congé de fin d'activité aux mêmes conditions requises en la matière pour les autres agents fonctionnaires, ayant eu accès à ce statut par voie de concours.

**Le congé de fin d'activité
et le congé de fin de carrière**

*FRHD n° 2001.13
du 02.10.2001, 1^{er} alinéa et
BRH 2002 RH 1*

Prorogations du congé de fin d'activité

Le Ministère de la Fonction Publique a précisé que les dispositions de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 instaurant le congé de fin d'activité pour les fonctionnaires et les contractuels de droit public devraient être prorogées jusqu'au 31 décembre 2002 dans les mêmes conditions que pour l'année 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 155 de la loi de finances pour 2002, le dispositif du congé de fin d'activité accordé aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2002.

Les conditions d'attribution pour pouvoir prétendre au bénéfice du congé de fin d'activité ainsi qu'à la cessation anticipée d'activité, à compter du 1^{er} janvier 2002, restent identiques à celles appliquées depuis 1999 et énoncées dans l'instruction du 25 janvier 1999.

*Lettre-circ. du 15.11.2002,
préambule
[...] ≠*

Le congé de fin d'activité, dispositif qui relève de la Fonction Publique, est en voie d'extinction progressive [à partir de 2003].

ANNEXE A L'ARTICLE 154

FRHD n° 98.18 du 27.03.98
et FRHD n° 98.22 du
10.04.98

≠

Les fonctionnaires peuvent bénéficier, dans certaines conditions, de la prise en charge des frais de transport de personnes entre la métropole et les départements d'outre-mer (et réciproquement) notamment :

- lors d'un congé bonifié,
- lors d'une mutation,
- lors de leur mise à la retraite ou à l'occasion d'une mesure de pré-retraite (congé de fin d'activité, temps partiel "d'accompagnement et conseil", congé de fin de carrière ou dispense d'activité lors d'une CPA regroupée).

Le problème de la prise en charge des billets d'avion se pose lorsque la mutation ou le départ en retraite ou pré-retraite d'un agent intervient dans les douze mois qui suivent son retour de congé bonifié.

En effet, la circulaire interministérielle du 25 février 1985 -figurant en annexe du Recueil PC 1 bis relative à l'application du décret n° 85-257 du 19 février 1985 et modifiant la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat, stipule :

"Lorsque, au cours d'une période de douze mois, un agent remplit les conditions d'ouverture du droit à congé bonifié et est amené à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat des frais de voyage, au titre d'une autre réglementation,... il ne peut bénéficier de la prise en charge que d'un seul voyage.

Une durée de douze mois doit donc nécessairement s'écouler entre la date de retour d'un voyage pris en charge et la date de départ suivant pris en charge. En cas de cumul, les frais de déplacement dont le remboursement est exclu sont ceux qui sont afférents au congé bonifié. Les agents qui auraient à tort été remboursés de leur frais de voyage de congé bonifié devront donc reverser les sommes indûment perçues".

En conséquence, afin d'éviter le reversement par les agents des sommes correspondant aux frais engagés à l'occasion du congé bonifié, les services gestionnaires devront appeler l'attention des intéressés sur ces dispositions notamment lors de la période de recensement des départs en congé bonifié.

Dans le cas où, malgré tout, un agent serait muté ou partirait en retraite ou pré-retraite dans les douze mois qui suivent son retour de congé bonifié, il conviendrait de soumettre pour examen, le cas particulier au service des Congés Bonifiés de la Direction de La Poste d'Outre-Mer.

**Le congé de fin d'activité
et le congé de fin de carrière****PD 8****13/16****2 - LE CONGE DE FIN DE CARRIERE**

BRH 1997 RH 2 du
16.12.96 et BRH 1999 RH 5
du 25.01.99

Le congé de fin de carrière a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2000.

Lettre-circ. du 15.11.2002
≠

Le congé de fin de carrière fait l'objet d'une reconduction sous la forme actuelle pour l'année 2003.

BRH 2004 RH 111,
§ 1

Le congé de fin de carrière accordé aux fonctionnaires âgés de 59 ans et ne pouvant pas bénéficier d'une pension civile à jouissance immédiate est reconduit pour l'année 2005 dans les mêmes conditions que celles appliquées depuis 1997 et énoncées dans l'instruction du 16 décembre 1996.

21 - BENEFICIAIRES

Les fonctionnaires âgés de 59 ans qu'ils soient ou non à reclasser et ayant acquis des droits à pension (c'est-à-dire totalisant au moins 15 ans d'ancienneté de service) peuvent solliciter une disponibilité pour convenances personnelles d'un an maximum en contrepartie d'une demande de mise à la retraite à la date du 60^e anniversaire.

Les agents ayant dépassé l'âge de 59 ans, sans avoir atteint leurs 60 ans, peuvent demander le bénéfice de cette mesure pour les mois qui restent à courir jusqu'au 60^e anniversaire, sous réserve que la période ne soit pas inférieure à 6 mois.

De même, un agent en cessation progressive d'activité peut demander à bénéficier du congé de fin de carrière dès l'âge de 59 ans. Il conviendra alors de s'assurer qu'il a bien effectué la durée du mi-temps sur la période comprise entre le début de la CPA et le point de départ du congé de fin de carrière (ex : un agent placé en CPA dès 55 ans doit avoir accompli 2 ans d'activité avant de bénéficier du congé de fin de carrière à 59 ans).

Les agents qui ont accepté un plan de qualification et qui sont retraits avant le 31 décembre 1997, le 30 juin 1998 ou le 31 décembre 1998 selon le niveau recherché, ont pu être intégrés dans le grade prévu, 6 mois avant la mise en congé de fin de carrière.

22 - APPLICATION

Cette mesure est réservée aux agents en activité.

Le point de départ de la disponibilité devra au plus tôt être fixé au 1^{er} du mois suivant la date anniversaire des 59 ans ou le 1^{er} du mois suivant la demande si l'agent a dépassé l'âge de 59 ans.

NDS n° 152 du 26.06.97,
§ 41, dernier alinéa

L'octroi de cette mesure pour les agents affectés en outre-mer ainsi que pour les agents originaires en fonction en métropole est soumis aux conditions générales.

[...] Précision du service
concepteur du Recueil PD

[Nota bene : se reporter au Nota du § 17 ci-dessus].

**23 - MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'ADMISSION A
LA RETRAITE**

Ne s'agissant pas d'une mise en position de cessation progressive d'activité, le Service des Pensions de La Poste et de France Télécom n'est censé posséder aucune information lui permettant de provoquer la mise à la retraite des intéressés à l'âge de 60 ans.

Afin de mettre en œuvre, le moment venu, la procédure d'admission à la retraite des intéressés, il appartiendra aux chefs de service de notifier systématiquement au Service des Pensions toute décision de mise en "congé" de fin de carrière.

**Le congé de fin d'activité
et le congé de fin de carrière**

PD 8

14/16

Il va de soi également qu'une vérification attentive de la situation indiciaire des intéressés devra être faite afin de s'assurer qu'à la date de la mise en "congé", l'agent a bien perçu depuis 6 mois au moins les émoluments correspondant à son dernier indice.

24 - PROTECTION SOCIALE

Les agents étant placés en disponibilité pour convenances personnelles, ils ne bénéficient d'aucun avancement d'échelon, promotion, ni droit à pension.

De ce fait, en matière de protection sociale, les règles relatives au maintien des droits à prestations en nature et en espèces pendant cette période s'appliquent.

25 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les agents perçoivent une indemnité de départ en congé de fin de carrière égale à 75 % du dernier traitement annuel indiciaire brut d'activité, le montant étant calculé sur la valeur du point le dernier jour d'activité.

Cette indemnité est versée en deux fois : le jour de la mise en disponibilité et lors du dépôt de la demande de mise à la retraite. Si la durée de la disponibilité est inférieure à 12 mois, le montant de l'indemnité est calculé au prorata du nombre de mois.

NDS n° 152 du 26.06.97

La période de disponibilité ne peut être inférieure à 6 mois.

La demande présentée est accompagnée de la notification de mise en disponibilité.

Indemnité de départ en congé de fin de carrière :

*codes IEV : 724 code taux 1 pour le premier versement
 2 pour le deuxième versement*

[...] Reformulé par le
service concepteur des
règles

[Les sommes perçues à ce titre sont imposables et soumises à la CSG (déductible : 5,1 % ; non déductible : 2,4 %), à la CRDS (0,5 %) et à la contribution de solidarité (1 %). La CSG et la CRDS sont précomptées après un abattement de 5 %].

NDS n° 152 du 26.06.97

**251 - Agents originaires exerçant en métropole prenant leur
CFC dans leur DOM**

Si l'agent va passer sa disponibilité dans son département d'outre-mer d'origine, il se voit attribuer :

- une majoration du montant de l'indemnité de départ en congé de fin de carrière de 35 à 40 % selon le département d'outre-mer d'origine (35 % pour la Réunion et 40 % pour la Guyane, la Martinique et la Guadeloupe) ;
- un versement par anticipation de l'indemnité de changement de résidence, dans les mêmes conditions que les retraités.

FRHD n° 98.18 du 27.03.98
et FRHD n° 98.22 du
10.04.98
≠

Remarque : Cette indemnité est payée par le dernier service gestionnaire sur justificatifs du transfert du domicile. Afin d'éviter que le versement de la partie remboursement des frais de déplacement de cette indemnité n'entraîne pour l'agent un remboursement des sommes engagées au titre des frais de déplacement pour le congé bonifié, un délai de douze mois doit s'être écoulé depuis le retour d'un congé bonifié (cf. Recueil PC 1 bis art. 5 et [annexe à l'article 154 ci-avant](#)).

**Le congé de fin d'activité
et le congé de fin de carrière****PD 8****15/16**NDS n° 152
suite*Pour la majoration les codes IEV sont les suivants :**Premier versement : code 724 code taux 5
Deuxième versement : code 724 code taux 6*[...] Reformulé par le
service concepteur des
règles

[Les sommes perçues au titre du congé de fin de carrière sont imposables et soumises à CSG (déductible : 5,1 % ; non déductible : 2,4 %), à CRDS (0,5 %) et à contribution de solidarité (1 %). La CSG et la CRDS sont précomptées après un abattement de 5 %].

252 - Agents en fonction dans un département d'outre-mer

Les agents en fonction dans les départements d'outre-mer, qui sollicitent un congé de fin de carrière et qui passent leur disponibilité dans le département d'outre-mer, perçoivent 75 % du dernier traitement annuel indiciaire brut majoré de 35 ou 40 % selon le département d'outre-mer d'origine.

*Pour le paiement des 75 % du dernier traitement les codes IEV sont les suivants :**Premier versement : code 724 code taux 1
Deuxième versement : code 724 code taux 2**Pour le paiement de la majoration les codes IEV sont les suivants :**Premier versement : code 724 code taux 5
Deuxième versement : code 724 code taux 6*

Les métropolitains qui choisissent de revenir en France métropolitaine perçoivent 75 % du dernier traitement annuel indiciaire brut et bénéficient du versement par anticipation de l'indemnité de changement de résidence dans les mêmes conditions que les retraités.

FRHD n° 98.18 du 27.03.98
et FRHD n° 98.12 du
10.04.98
≠

Remarque : Afin d'éviter que le versement de cette indemnité n'entraîne pour l'agent un remboursement des sommes engagées au titre des frais de déplacement pour le congé bonifié, un délai de douze mois doit s'être écoulé depuis le retour d'un congé bonifié (cf. Recueil PC 1 bis art. 5 et [annexe à l'article 154 ci-avant](#)).